

Décision

du Bundesrat

- Chambre européenne -

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC)

COM(2011) 793 final

Le 24 janvier 2012, le Bundesrat, par l'intermédiaire de sa chambre européenne, a adopté l'avis en annexe conformément à l'article 12, point b), du traité sur l'Union européenne.

La décision a été prise conformément à l'article 45 i du règlement interne du Bundesrat.

Annexe

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC)

COM(2011) 793 final

1. À l'instar de la Commission, le Bundesrat estime que l'application de la législation en faveur des consommateurs doit notamment être facilitée par le biais du règlement extrajudiciaire des litiges. Pour les parties au conflit, il peut être avantageux de régler ses litiges en dehors du système judiciaire étatique. Plus particulièrement, il est fréquent que les solutions de règlement extrajudiciaire des conflits soient moins coûteuses et plus accessibles, avec un déroulement plus souple de la procédure, que dans les cas de règlement des litiges par les juridictions étatiques.
2. Le Bundesrat soutient l'objectif de la Commission visant à poursuivre la stimulation du commerce de détail transfrontalier et plus particulièrement du commerce électronique par-delà les frontières. Il est incontestable qu'une utilisation accrue des possibilités offertes par le commerce transfrontalier pourrait présenter des avantages tant pour les consommateurs que pour les entreprises. De ce fait, le Bundesrat est ouvert à l'adoption de mesures à même de créer un climat de confiance tout comme à la création d'incitations supplémentaires en faveur du commerce transfrontalier au niveau de l'Union européenne, pour autant qu'elles soient objectivement judicieuses et relèvent d'une compétence de l'Union européenne.

3. Le Bundesrat estime que dans sa forme actuelle, la proposition de directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ne s'appuie sur aucune base juridique provenant des traités, ce qui est nécessaire pour un action de l'Union européenne. De plus, la proposition ne respecte pas le principe de subsidiarité.
4. La proposition de directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation n'est pas couverte par la base juridique mentionnée, à savoir l'article 114 du TFUE, dans la mesure où elle prévoit également pour les litiges strictement nationaux la mise en place et le financement d'une infrastructure généralisée d'organes dédiés au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation résultant de l'achat de marchandises ou de la prestation de services.

D'après l'exposé des motifs de la proposition, le lien avec le marché unique, tel que le requiert l'article 114 du TFUE, résulte de ce que le commerce de détail transfrontalier pourra être stimulé par le renforcement de la confiance des consommateurs dans les systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Selon le Bundesrat, il est à tout le moins concevable que l'existence d'une infrastructure destinée au règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers renforce la confiance des consommateurs dans le commerce transfrontalier, tout comme leur demande de produits et de prestations de services offerts dans d'autres États membres. Mais il n'existe aucune raison plausible permettant d'expliquer en quoi, du fait de la promotion du commerce transfrontalier, les États membres pourraient être contraints d'adopter, pour des affaires strictement nationales, des dispositions concernant le système de protection juridique relatives au règlement extrajudiciaire des litiges. Car la réglementation des litiges strictement nationaux n'a aucune incidence manifeste sur la motivation des consommateurs à effectuer des achats transfrontaliers.

La réglementation n'est pas nécessaire, non plus, pour garantir le bon fonctionnement du règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers. Car pour ces litiges, qui présentent en outre des difficultés particulières (langue du règlement du litige et détermination du droit applicable, par exemple), il est possible de créer des organes spécifiques de règlement extrajudiciaire des litiges.

En la matière, il n'est pas nécessaire de recourir à des organes de règlement extrajudiciaire dédiés aux litiges nationaux. Même en supposant qu'à l'avenir, le commerce de détail transfrontalier sera de plus en plus dynamique, cela serait toujours, de l'avis du Bundesrat, disproportionné eu égard au nombre de litiges et à l'étendue de l'empiètement sur les compétences des États membres.

5. Les autres bases juridiques pouvant être prises en considération, comme l'article 81, paragraphe 2, point g), du TFUE, ou l'article 169, paragraphe 2, point b), de ce même traité, ne sauraient non plus étayer la proposition dans sa forme actuelle. Les mesures visées à l'article 81, paragraphe 2, point g), du TFUE doivent servir à élaborer une coopération judiciaire civile portant sur des matières civiles ayant une incidence transfrontalière. Sur cette base de compétence, l'Union devrait donc également s'en tenir à des mesures concernant des litiges transfrontaliers. Sur la base de l'article 169, paragraphe 2, point b), du TFUE, les seules mesures que peut prendre l'Union, dans le domaine de la protection des consommateurs, sont celles qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi. Cependant, dans la décision de mettre en place – de manière généralisée – et de financer un système de règlement extrajudiciaire dédié à l'ensemble des litiges de consommation résultant de contrats d'achat de marchandises ou de prestations de services, il ne saurait être question d'un simple appui à ladite politique, même lorsqu'il existe déjà de nombreux organes de règlement extrajudiciaire des litiges sur lesquels la mise en œuvre de la mesure pourrait se fonder. Car la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges pose pour la première fois des jalons fondamentaux en faveur d'un système généralisé qui devra faire l'objet d'une surveillance de l'État et répondra à un certain nombre d'exigences en matière de qualité.
6. Dans la mesure où la proposition de directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation prévoit également pour les litiges nationaux la mise en place, le financement et la surveillance d'une infrastructure généralisée d'organes de règlement extrajudiciaire des litiges, il viole en outre le principe de subsidiarité au sens strict. Pour les raisons susmentionnées, l'extension aux affaires nationales n'est pas nécessaire au bon fonctionnement du marché unique. Pour les affaires strictement.

nationales, il suffit que les États membres réglementent le règlement extrajudiciaire des litiges. L'action de l'Union n'apporte de valeur ajoutée que dans le cas des litiges transfrontaliers : grâce à l'intervention de cet échelon supérieur, l'organisation et la médiation des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers peuvent alors être mieux assurées.

7. En conséquence, le Bundesrat estime approprié de limiter aux affaires transfrontalières le champ d'application de la directive proposée, conformément aux propositions de règlements du Parlement européen et du Conseil relatifs à un droit commun européen de la vente (imprimé du Bundesrat 617/11 et concernant 617/11) et au règlement en ligne des litiges (imprimé du Bundesrat 774/11 et concernant 774/11) et conformément à la directive en vigueur sur la médiation (directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ; JO L 136 du 24 mai 2008, p. 3).